

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2007

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M., WATTIEZ
L., FLAMME S., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C., PATTE C., FOURDIN
P., DESTREBECQ L., VANCAUWENBERGHE L., MACHTELINGS
M., DRUMEL A., BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A-M., CRICKX
F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T.,
Conseillers

BILOUET V., Secrétaire communale .

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1, 1133-2, 1122-
30 et 1122-31;

Vu les instructions budgétaires en matière de taxes et
redevances;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis
d'environnement;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

ARRETE à l'unanimité :

Art. 1 : Pour les exercices 2008 à 2013, il sera payé une redevance pour
couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes
d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999
relatif au permis d'environnement.

Art. 2 : Le taux de la redevance est fixé forfaitairement par permis à :
- permis environnement classe 1 : 500 €
- permis environnement classe 2 : 50 €
- permis unique classe 1 : 320 €
- permis unique classe 2 : 80 €
- déclaration classe 3 : 20 €

Art. 3 : La redevance est due par la personne, la société qui en formule
la demande et couvre les frais administratifs liés au traitement des
dossiers de demandes de permis d'environnement.

Art. 4 : La redevance est payable au comptant dès le dépôt du dossier.

OBJET : Redevance sur le
permis d'environnement

PROVINCE DU HAINAUT

ARRONDISSEMENT D'ATH

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

OBJET : Redevance sur le
permis d'environnement

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2007

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M., WATTIEZ
L., FLAMME S., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C., PATTE C., FOURDIN
P., DESTREBECQ L., VANCAUWENBERGHE L., MACHTELINGS
M., DRUMEL A., BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A-M., CRICKX
F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T.,
Conseillers

BILOUET V., Secrétaire communale .

Art.5 : A défaut de paiement amiable, la redevance sera recouvrée par la voie civile.

Art.6 : La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Hainaut à Mons , au Gouvernement wallon à NAMUR et aux services communaux concernés.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN